

002874

- 8 NOV. 01

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

N°-----/MJEHP/MPMEC

**ANALYSE : Arrêté interministériel réglementant
la consommation des substances
appauvrissant la Couche d'Ozone.**

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, L'ENVIRONNEMENT ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE,**

Et,

LE MINISTRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution en ses articles 65 et 37 ;

Vu la Convention de Vienne pour la protection de la Couche d'Ozone du 22 mars 1985 .

Vu le Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 et l'Amendement de Londres de 1990,
relatifs aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Vu le Code des Douanes, notamment en ses articles 8 et 18 ;

Vu la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et les contentieux économiques ;

Vu la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001, portant Code de l'Environnement

Vu le décret n° 87-646 du 15 mai 1989, relatif à la carte d'importateurs exportateurs ;

Vu le décret n° 2000- 73 du 31 janvier 2000, portant réglementation de la consommation de
substances appauvrissant la couche d'Ozone ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des Ministres modifié ;

Vu le décret n° 2001-668 du 30 août 2001 portant répartition des services de l'Etat et du
contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à
participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les
Ministères ;

Vu l'arrêté n° 007861 du 16 Août 1995 du Ministre chargé de l'Environnement portant
création du Comité National Ozone ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés et du Directeur
du Commerce Extérieur.

A R R E T E N T :

Article Premier.-

L'importation des produits des listes A et C, des annexes du Protocole de Montréal et repris dans
l'annexe -II- du présent Arrêté, est soumise à autorisation préalable avec un quota annuel fixé, à
50 Tonnes pour l'année 2002.

La répartition du quota entre les utilisateurs /importateurs est effectuée par le Comité National
Ozone qui en fera une large diffusion.

Les demandes d'autorisation sont adressées au Ministère chargé de l'Environnement (Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés/ Bureau Ozone).

La demande d'autorisation préalable d'importer est établie conformément au formulaire annexé au Décret réglementant la consommation des substances appauvrissant la Couche d'Ozone.

Les demandes d'autorisations d'importation, retenues dans le cadre de la répartition arrêtée par le Comité national Ozone et préalablement visées par le Ministère chargé de l'Environnement (Direction de l'Environnement et des Etablissements classés), sont transmises par bordereau au Ministère chargé du Commerce (Direction du Commerce Extérieur), pour contre-visa.

Le visa et le contre-visa prévus à l'alinéa 5, sont délivrés selon une procédure automatique par les préposés ou agents chargés de cet acte, au vue du procès verbal portant répartition du quota établi par le Comité national Ozone et approuvé par le Ministre chargé de l'Environnement

Les demandes d'autorisations d'importation revêtues du visa de la Direction de l'Environnement et du contre-visa de la Direction du Commerce Extérieur, valent autorisations d'importation.

L'autorisation ainsi délivrée, est établie en cinq exemplaires (2 de couleur blanche, 1 de couleur verte, 1 de couleur bleue, 1 de couleur jaune), ainsi répartis :

l'exemplaire de couleur verte et un exemplaire de couleur blanche sont destinés à l'Administration des Douanes ;

l'exemplaire de couleur bleue, est transmise à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (Comité national Ozone), pour suivi ;

l'exemplaire de couleur jaune, pour l'importateur ;

le second exemplaire de couleur blanche est resté à la Direction du Commerce Extérieur

Article- 2-

L'importation des appareils de froid usagés, des positions tarifaires 84 – 15 et 84 –18, contenant les substances mentionnées en annexe ou qui fonctionnent avec de telles substances, est interdite. Les appareils concernés par cette disposition sont repris dans l'annexe -I-.

Article -3-

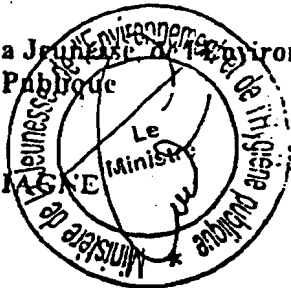
La liste des appareils usagés visés à l'article 2 et repris en annexe -I- et la liste des substances réglementées, repris dans l'annexe -II-, qui font partie intégrante du présent Arrêté, peuvent subir des modifications, par voie réglementaire.

Article- 4-

Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés, le Directeur du Commerce Extérieur, le Directeur Général des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement
Et de l'Hygiène Publique

Modou Fada DIAAGNE



Le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises et du Commerce

Aïcha AGNE POÛYE



ANNEXE-I.

Liste des appareils usagés et/ou contenant des substances réglementées dont l'importation est interdite (la liste des substances réglementées est reprise en annexeII)

Position tarifaire	Désignation des produits et de leurs parties
84 15 81 00 00	Machines/Appareils conditionnement air, avec dispositif réfrigération & soupape d'inversion du cycle thermique ;
84 15 82 00 00	Autres machines/Appareil conditionnement de l'air avec dispositif de réfrigération ;
84 18 10 00 00	Combinaisons de réfrigérateurs & congélateurs- conservateurs, munis de portes extérieures ;
84 18 21 00 00	Réfrigérateurs de types ménager, à compression ;
84 18 22 00 00	Réfrigérateurs de type ménager, à absorption, électriques ;
84 18 29 00 00	Autres réfrigérateurs de type ménager ;
84 18 30 00 00	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, capacité n'excédant pas 800litres ;
84 18 50 00 00	Autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid ;
84 18 61 00 00	Groupes à compression pour la production du froid, dont condensateur est constitué par un échangeur de chaleur ;
84 18 69 00 00	Autres matériels, machines et appareils pour production du froid ; pompes à chaleur autres que machines/Appareils du 84-15 ;
84 18 91 00 00	Parties des meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid ; pompes à chaleur autres que machines/Appareils du 84-15 ;
84 18 91 00 00	Parties des meuble conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid ;
84 18 99 00 00	Parties d'autres machines, appareils et matériels de reproduction du froid du 84- 18.

ANNEXE- II -

Liste des substances réglementées à l'importation (article premier du présent l'Arrêté)

<u>Position tarifaire</u>	<u>Désignation des substances</u>
290 314 00 00	Tétrachlorure de carbone (CCl ₄)
290 341 00 00	Trichlorofluorométhane(CFC-11)
290 342 00 00	Dichlorodifluorométhane (CFC-12)
290 343 00 00	Trichlorotrifluoroéthane & chloropentafluoroéthane ;
290 344 00 00	Dichlorotétrafluoro- éthane (CFC-114) & Chloropentafluoroéthane (CFC-115)
290 345 00 00	Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor /chlore (chlorotrifluoro-méthane- CFC-13- ; Dichlorotétrafluoro-éthane – CFC-114-) ; CFC-115
290 346 00 00	Bromochlorodifluorométhane, Bromotrifluorométhane & Dibromotétrafluoroéthanes (halon- 1211); (halon-1301) ; (halon-2402) ;
290 347 00 00	Autres dérivés perhalogènes (halon1301; halon 2402
290 349 00 00	Autres dérivés halogènes des hydrocarbures acycliques avec au moins deux halogènes différents ;
290 359 00 00	Autres dérivés halogènes des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ;
EX. 290 819 00 00	Halogènes (non dénommés ailleurs) ;
EX.290 829 00 00	Halogènes (non dénommés ailleurs)
EX.290 346 00 00	Bromochlorodifluorométhane (halon1211) ;